Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

Montants applicables aux fins de l'autorisation requise du centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise du centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à préciser le seuil monétaire au-delà duquel un centre de services scolaire doit obtenir l'autorisation préalable du ministre de l'Éducation pour pouvoir procéder à des travaux de construction, d'agrandissement, d'aménagement, de transformation, de démolition, de remplacement ou de rénovation majeure de ses immeubles.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Turcotte, Direction de la coordination des investissements, ministère de l'Éducation, 1060, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, 3° étage, Québec (Québec) G1R 5E6; téléphone: 418 644-2525, poste 2607; courriel: genevieve.turcotte@education.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16° étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation, Jean-François Roberge

Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise du centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3, a. 457.7; 2020, chapitre 1, a. 139)

- **1.** Tout centre de services scolaire doit obtenir l'autorisation préalable du ministre avant de procéder à des travaux de construction, d'agrandissement, d'aménagement, de transformation, de démolition, de remplacement ou de rénovation majeure de ses immeubles lorsque le coût total estimé du projet est supérieur à 5 000 000\$.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 2020.

72939

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Assainissement de l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des modifications au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) concernant les alumineries. Il prévoit des modifications afin de reporter du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2026 la date d'application des normes d'émissions pour les séries de cuves de type «anodes précuites à piquage périphérique» en exploitation le 30 juin 2011. Des modifications de concordance sont également prévues pour faciliter les procédures de mesures des émissions aux épurateurs des cuves visées.

Les modifications introduites par ce projet de règlement visent à permettre la poursuite des activités des alumineries visées qui ne seraient pas en mesure de respecter les normes d'émission applicables dès le 1^{er} janvier 2021 et devraient cesser leurs activités.